

REGLEMENT INTERNE
du poste permanent du service
d'incendie et de secours (SIS)
(Du 30 août 2004)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement sur le service d'incendie et de secours (SIS), du 15 mars 2004,

Vu le préavis de l'association du personnel du poste permanent,

Vu le préavis de l'office du personnel,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

**Champ
d'application**

Article premier.- ¹ Le présent règlement s'applique au personnel professionnel du service d'incendie et de secours (SIS).

² Il ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers volontaires ni aux astreints à la protection civile.

CHAPITRE II

Missions

Généralités

Art. 2.-¹ Le poste permanent intervient comme organe de conduite et élément de la première minute sur toutes les interventions qui concernent le SIS.

² Pour remplir les missions qui lui sont confiées, il doit être en mesure d'assurer un premier départ dans la minute.

³ En cas d'interventions simultanées, il doit être en mesure d'assurer un second départ dans un délai de 15 minutes.

³ Par départ, il est entendu les effectifs et moyens professionnels nécessaires pour faire face à :

- une intervention de type feu, ou
- une intervention de type accident de circulation, ou
- trois interventions ambulances simultanées, ou
- une intervention de type lac.

Missions "feu" communales

Art. 3.- Pour les missions communales se déroulant sur le territoire des communes de Neuchâtel, Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Auvernier, le poste permanent fonctionne comme premier élément d'intervention, selon le principe de la levée de doute. En cas de sinistre avéré, le premier chef d'intervention peut faire appel aux renforts suivants :

- officier de piquet du SIS;
- autres moyens du poste permanent;
- sapeurs-pompiers volontaires du service de défense incendie du littoral centre (SDILC);
- groupe d'intervention rapide (GIR) de l'organisation de protection civile du littoral centre (OPCLC);
- tout ou partie de l'organisation de protection civile du littoral centre (OPCLC) ;
- Autres moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Missions "feu" centre de secours Art. 4.-¹ Selon la législation cantonale, le poste permanent est engagé en renfort sur toutes les interventions sur le territoire des communes rattachées au centre de secours du SIS de Neuchâtel.

² Il peut aussi être appelé en renfort par un autre centre de secours.

³ En intervention de renfort, il est subordonné au chef d'intervention local qui portera la responsabilité de l'intervention. Toutefois, ce dernier ordonnera ses missions au chef du détachement du poste permanent, lequel conduira sa formation.

Missions "feu" cantonales Art. 5.-¹ De par ses compétences professionnelles et certains engins mis à sa disposition, le poste permanent peut :

- intervenir contractuellement dans certaines localités ou entreprises en dehors du secteur d'intervention;
- intervenir sur les tronçons autoroutiers du canton;
- intervenir en tant que centre de renfort chimique chaque fois que des substances chimiques sont en cause ;
- intervenir en tant que centre de secours en radioprotection pour tout accident ou incident où sont impliquées des matières radioactives ;

² Lors de tels engagements, toutes les formations engagées sont subordonnées au chef d'intervention du SIS.

Missions sanitaires Art. 6.-¹ Le poste permanent assure le transport urgent par ambulances des patients sur le territoire des communes ayant adhéré à la convention sur le service de l'ambulance.

² Les transports programmables ainsi que les transports inter-hospitaliers peuvent être confiés à une entreprise privée.

11.31

Sauvetage sur le lac et hydrocarbures sur l'eau

Art. 7.-¹ Conformément à la convention passée avec le Conseil d'Etat, le poste permanent est chargé du sauvetage sur le lac.

² Il intervient aussi en cas de pollution accidentelle des cours d'eau et plans d'eau du canton y compris le Doubs. Dans ce cadre, il travaille en étroite collaboration avec le groupement intercantonal pour la protection des eaux du bassin subjurassien (GIPESI).

Protection civile

Art. 8.-¹ Les collaborateurs du poste permanent en charge de l'organisation de protection civile du littoral centre conçoivent, planifient et conduisent les cours de répétition des formations subordonnées selon les directives cantonales.

² Ils entretiennent les ouvrages protégés ainsi que le matériel de la protection civile.

³ En cas de mise sur pied de l'organisation, ils assurent la conduite des formations engagées.

⁴ Ils assurent la mise à disposition de tous les organes communaux de protection de la population, les aides de commandement nécessaires selon les directives cantonales.

Catastrophe

Art. 9.-¹ Le poste permanent peut être mobilisé par l'organe communal de conduite (OrCoC) lorsqu'un événement grave se produit en Ville de Neuchâtel.

² Il peut également être mobilisé sur demande de l'état-major de l'organisation catastrophe neuchâteloise (ORCAN) pour intervenir soit sur le territoire du canton, d'autres cantons, le cas échéant de la France. Dans tous les cas, ces moyens restent subordonnés au chef de détachement du SIS qui seul reçoit ses ordres du chef des opérations.

Autres tâches

Art. 10.- les membres du poste permanent peuvent être appelés chaque fois qu'un danger immédiat menace la population, les animaux ou l'environnement. Ils peuvent s'assurer la collaboration d'entreprises privées.

CHAPITRE III

Personnel

Effectifs Art. 11.-¹ L'effectif du poste permanent est fixé par le Conseil communal.

² Il doit être suffisant pour remplir les missions fixées au chapitre II du présent règlement.

Recrutement Art. 12.-¹ Pour maintenir l'effectif, compte tenu des mises à la retraite et des démissions, des opérations de recrutement peuvent avoir lieu. On tiendra compte de la durée de formation dans l'appréciation de la situation.

² Dans le cadre de l'effectif fixé et de la planification des départs, la Direction de la police du feu est compétente pour engager les aspirants.

³ Les critères d'engagement sont, en principe, les suivants :

- être âgé de 20 à 28 ans
- avoir accompli son école de recrue
- mesurer au minimum 160 cm
- avoir une bonne constitution
- être d'une excellente moralité
- avoir passé avec succès les examens d'admission (physiques - psychologiques - médicaux)
- être en possession d'un CFC ou diplôme équivalent.

⁴ Les appelés sont considérés comme aspirant durant leur période de formation.

⁵ A l'issue de leur formation et sur proposition de la Direction de la police du feu, les aspirants sont nommés par le Conseil communal.

Retraite Art. 13.-¹ L'âge de la retraite pour les membres uniformés professionnels du poste permanent est fixé à 60 ans.

11.31

² L'alinéa premier ne s'applique pas au personnel civil et administratif du poste permanent, ni aux collaborateurs de la protection civile.

Formation

Art. 14.- ¹ Dès leur entrée en fonction, les aspirants seront astreints à suivre une formation de base selon un programme établi par le responsable de l'instruction et accepté par le commandant du SIS.

² L'aspirant peut être licencié par le Directeur de la police du feu s'il ne remplit pas les exigences découlant du cours de formation (examens - tests – évaluations, etc.).

³ Les membres du poste permanent peuvent être appelés à suivre les cours de formation organisés par les fédérations cantonale ou suisse des sapeurs-pompiers ou par d'autres organisations. Ils sont d'autre part astreints à la formation continue organisée dans le cadre du service.

Rémunération

Art. 15.- Le personnel du poste permanent est classé selon l'échelle des traitements du personnel communal.

Indemnités

Art. 16.- ¹ En plus des allocations versées en application de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, les membres du poste permanent touchent les indemnités fixées par arrêté du Conseil communal et figurant aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous.

² Les primes pour le port permanent du pager, pour services irréguliers, les primes de risque, les indemnités pour repas principaux pris en caserne et les indemnités pour service de nuit en caserne.

³ Les collaborateurs assurant un service de réserve ou en congé et qui sont appelés à travailler en caserne ou à l'extérieur sont indemnisés conformément au tableau « Tarif des soldes et indemnités du poste permanent » en annexe 1 au présent règlement.

⁴ Lors de stages dans d'autres services, les membres du poste permanent touche un défraiement forfaitaire fixé par la Direction de la police du feu.

⁵ Lorsque les membres du poste permanent sont appelés, sous réserve de l'accord du Commandant du SIS, à suivre ou à donner des cours à l'extérieur, :

- en dehors des heures de travail, la totalité du dédommagement versé par l'organisateur revient au collaborateur ;
- durant les heures de travail, la totalité du dédommagement versé par l'organisateur revient au service qui dédommagera le collaborateur pour les frais de déplacement, de logement, de repas ainsi qu'une indemnité journalière.

Assurances

Art. 17.- Les membres du poste permanent sont assurés contre les accidents professionnels par la Ville de Neuchâtel. De plus, ils sont assurés à la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE IV

Organisation

Organisation générale

Art. 18.- Le poste permanent est organisé hiérarchiquement selon le principe militaire. Une grande discipline sera exigée tant dans les contacts internes que vis-à-vis du public. Tant par leur tenue que par leur comportement et leur langage, les membres du service devront faire honneur à la Ville de Neuchâtel et s'attirer la sympathie et la collaboration de la population ainsi que des sapeurs-pompiers des communes desservies.

Organigramme

Art. 19.- L'organigramme de subordination est joint en annexe 2 au présent règlement.

11.31

Service

Art. 20.-¹ Le personnel est appelé à effectuer des services irréguliers pour assurer la permanence du service.

² Lors d'événements particuliers, l'ensemble du service peut être alarmé et mobilisé. Ainsi, lors des congés, les membres du poste permanent sont astreints au port permanent du bip. Des exceptions peuvent être accordées par le commandant du SIS.

Personnel hors sections

Art. 21.- Le personnel qui n'est incorporé ni dans les sections d'intervention, ni dans la section de centralistes, ni dans la formation d'instruction des aspirants est soumis aux articles 50 et suivants du statut du personnel communal.

Horaire des sections d'intervention

Art. 22.-¹ Pour les sections d'intervention, la durée du service en caserne est de 24 heures suivies consécutivement de 48 heures de congé, puis de 24 heures de service d'instruction ou de réserve, conformément au tableau en annexe 3 du présent règlement. La durée moyenne du temps de présence hebdomadaire en caserne représente ainsi 50 heures pour un emploi à plein temps.

² Lors du service en caserne (service 1), les membres des sections d'intervention sont astreints à 24 heures de garde en caserne, de 7h00 à 7h00.

³ Lors du service d'instruction (service 2), les membres des sections d'intervention sont astreints à 8 heures de travail ou d'instruction le mardi, mercredi, jeudi et vendredi, en général de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00; ces heures sont susceptibles d'être décalées en fonction des besoins du service. En dehors de ces heures, ils doivent pouvoir être atteints, à tout moment entre 07h00 et 07h00, par recherche de personne (pager) et rallier la caserne le plus rapidement possible mais dans un délai de 15 minutes au maximum.

⁴ Lors du service de réserve (service 3), les membres des sections d'intervention sont astreints à 24 heures de réserve à domicile le samedi, dimanche et lundi. Durant ces services, ils doivent pouvoir être atteints, à tout

moment entre 07h00 et 07h00, par recherche de personne (pager) et rallier la caserne le plus rapidement possible mais dans un délai de 15 minutes au maximum. Les collaborateurs désignés pour assurer ces 24 heures de réserve se voient accordé un congé compensatoire de 8 heures.

⁵ Durant les services (en caserne, d'instruction ou de réserve), le personnel devra être à tout moment apte à l'engagement. Une attention particulière sera portée à la ponctualité, à la tenue et au fait qu'il se présente reposé aux prises de services.

Horaire de la section de centralistes

Art. 23.- ¹ Pour la section de centralistes, la durée des services en caserne est de 12 heures. Un tournus est établi annuellement par le commandant du SIS incluant des services de jour, des services de nuit, des services administratifs et des congés, conformément au tableau en annexe 4 au présent règlement. La durée moyenne du temps de présence hebdomadaire en caserne représente 42 heures pour un emploi à plein temps.

² Lors du service de jour, les centralistes sont astreints à 12 heures de garde en caserne, de 7h00 à 19h00.

³ Lors du service de nuit, les centralistes sont astreints à 12 heures de garde en caserne, de 19h00 à 7h00.

⁴ Lors du service administratif, les centralistes sont astreints à une semaine de travail standard. Durant ces services administratifs d'une semaine, ils doivent pouvoir être atteints, en tout temps, par recherche de personne (pager) et rallier la caserne le plus rapidement possible mais dans un délai de 15 minutes au maximum. Un congé compensatoire de 4 heures est accordé au collaborateur qui assure le piquet durant le week-end.

⁵ Durant les services (de jour, de nuit ou administratifs) le personnel devra être à tout moment apte à l'engagement. Une attention particulière sera portée à la ponctualité, à la tenue et au fait qu'il se présente reposé aux prises de services.

11.31

Horaire de la formation d'instruction des aspirants

Art. 24.- ¹ Durant la période de formation de base des aspirants, ceux-ci sont incorporés dans la formation d'instruction des aspirants.

² En principe, l'horaire de base prévoit cinq jours de travail, plus un exercice de nuit pour un total d'environ 45 heures par semaine.

³ Selon les thèmes d'instruction, les lieux de formation, le niveau de formation atteint, le Commandant du SIS peut augmenter ou diminuer l'horaire de travail hebdomadaire. Dans tous ces cas, aucun congé compensatoire n'est accordé aux aspirants.

Répartition du temps de travail en caserne

Art. 25.- ¹ Toutes les heures effectuées durant les services en caserne sont dues au service. Durant ces heures, les collaborateurs sont tenus de travailler selon les ordres de leurs supérieurs. Toutefois, les chefs de section veilleront à ce que leurs subordonnés disposent d'une période d'une heure de pause pour les repas de midi et du soir ainsi que d'une plage de repos, en règle générale entre 22h00 et 06h00. Les exceptions relatives aux exigences du service (interventions, rétablissements et instruction) restent réservées.

Jours fériés

Art. 26.- ¹ En compensation de chaque jour férié, les collaborateurs des sections d'intervention reçoivent un forfait de 10 heures à reprendre en congé durant l'année.

² Ce forfait est de 8 heures et 20 minutes pour les collaborateurs de la section de centralistes.

Service militaire

Art. 27.- Pour les membres du service qui sont astreints au service militaire, les cours de répétition et services d'avancement sont traités selon le statut du personnel. Par contre, une dispense d'entrer en service en cas de mobilisation sera demandée à l'armée.

Vacances

¹⁾ Art. 28.- ¹ Les vacances réglementaires du personnel sont échelonnées par rotation de janvier à décembre. Le tableau des vacances est établi pour le 1^{er} janvier de chaque année. Les permutations entre le personnel d'une même section peuvent être autorisées. Le Commandant du SIS est compétent pour régler les cas de vacances prises simultanément à l'intérieur d'une même section ainsi que pour exclure de la planification certaines périodes particulièrement chargées (par ex. Fête des vendanges,...).

² S'agissant des collaborateurs des sections d'intervention, le droit aux vacances est calculé en heures de vacances, de telle sorte que chaque jour de vacances donne droit à 10 heures de vacances à prendre durant l'année. Au total des heures de vacances, s'ajoutent 10 heures supplémentaires pour compenser les effets des services irréguliers.

³ Les heures de vacances peuvent être prises par services entiers de 8 ou de 24 heures. Chaque service pris en vacances diminue le droit aux vacances de l'équivalent du nombre d'heures de travail effectives du service.

Logement

Art. 29.- ¹ Durant sa période de service en caserne, le personnel loge en caserne. Il a notamment à sa disposition :

- 1 lit dans un dortoir avec parure
- 1 armoire pour ses effets personnels
- des installations sanitaires
- 1 cuisine commune pour préparer ses repas
- 1 réfectoire commun
- 1 local de repos.

² Chacun des membres du poste permanent est responsable de l'ordre et de la propreté en caserne sous la surveillance du chef de section.

³ Durant son service, le personnel ne peut quitter la caserne qu'avec l'autorisation de son chef respectif.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 27 octobre 2010

CHAPITRE V

Equipement

Equipement Art. 30.- ¹ Le personnel du service reçoit, à titre de prêt, un équipement personnel composé de :

- 1 équipement feu complet
- 1 équipement sanitaire complet
- 1 équipement de service (tenue de travail)
- 1 tenue de sport

² Chaque membre du personnel est responsable de l'entretien courant de ses équipements.

³ Le renouvellement du matériel usagé est géré selon les directives du Commandant du SIS.

⁴ Le port de l'équipement en dehors des activités du SIS, doit faire l'objet d'une autorisation du Commandant du SIS ²⁾.

Véhicules et matériel Art. 31.- Le commandant du SIS ainsi que l'état-major veillent à ce que les véhicules et le matériel de corps soient en tout temps à même de remplir les missions.

CHAPITRE VI

Sanctions disciplinaires et pénales

Peines disciplinaires Art. 32.- ¹ Les articles 32 et suivants du statut du personnel sont applicables au personnel du service.

Réparation des dommages Art. 33.- ¹ Le personnel du service est assuré collectivement en responsabilité civile pour les dégâts causés à des tiers lors d'interventions ou de manœuvres.

² S'agissant des dégâts causés au matériel, l'article 32 du statut du personnel communal est applicable.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 2 novembre 2009

CHAPITRE VII***Dispositions finales et transitoires***

Entrée en vigueur	<u>Art. 34.</u> - Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2004.
Clause abrogatoire	<u>Art. 35.</u> - Le présent règlement abroge : <ul style="list-style-type: none">• Le règlement interne du poste permanent du service d'incendie et de secours (SIS) du 15 mai 1991 ;• L'arrêté fixant la solde du corps des sapeurs-pompiers du 22 janvier 1986.
Statut du personnel	<u>Art. 36.</u> - Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, le statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel est applicable.
Remise du règlement	<u>Art. 37.</u> - Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'engagement.

11.31

Tarifs des soldes et indemnités du poste permanent

Annexe 1 au règlement interne du poste permanent du SIS

Soldes et heures supplémentaires

Exercices	Service en caserne (S1) ou durant les heures d'instruction (S2)	pas d'indemnités
	Service de réserve sur bip (S2 et S3)	heures compensées ou payées à 100%
	En congé	heures supplémentaires 125 ou 150% compensées ou payées (selon article 20 du règlement d'application du statut du personnel communal)
Interventions	Service de jour ou réserve en instruction	pas de solde
	Service de réserve sur bip ou en congé a) en intervention b) renfort en caserne	Tous les grades par heure / 40.- francs par heure / 30.- francs

Indemnités

Annuelle	Bip porté toute l'année	250.- francs
Journalière	Cours cantonaux, stages...	20.- francs

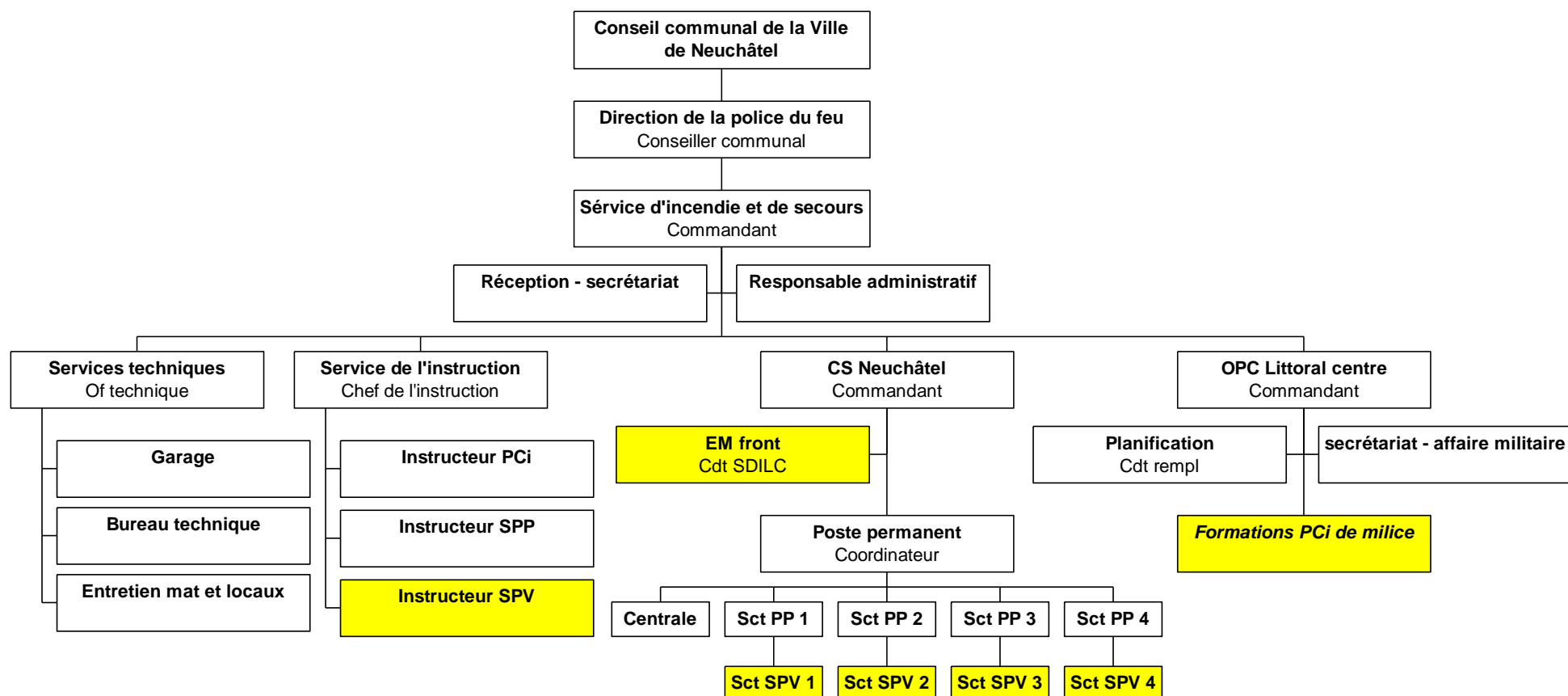
Remarques :

- les heures d'intervention, de mobilisation ou d'instruction sont soldées par ½ heure
- Le temps est compté de l'heure d'alarme à l'heure de libération.
- le tarif minimum pour une alarme est d'une heure si le personnel venu sur place ou en caserne

11.31

Organigramme du service d'incendie et de secours (SIS)

Annexe 2 au règlement interne du poste permanent du SIS



Italique : personnel de milice

11.31

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
Semaine 1								
Type de service	1	C	C	2	1	C	C	
Nombre d'heure	24			8	24			56
Semaine 2								
Type de service	3	1	C	C	2	1	C	
Nombre d'heure		24			8	24		56
Semaine 3								
Type de service	C	2	1	C	C	3	1	
Nombre d'heure		8	24				24	56
Semaine 4								
Type de service	C	C	2	1	C	C	3	
Nombre d'heure			8	24				32

Remarques

Le tournus complet est établi sur quatre semaines. La moyenne hebdomadaire de présence en caserne est de 50 heures.

- 1 : Service en caserne, compte pour 24 heures de présence,
- 2 : Service d'instruction, compte pour 8 heures de présence, ne donne droit à aucun congé compensatoire pour collaborateurs désignés de piquet de nuit
- 3 : Service de réserve, compte pour 0 heure de présence, donne droit à 8 heures de congé compensatoire pour collaborateurs désignés de piquet 24 heures
- C : Congé, donne droit à 8 heures de congé compensatoire pour collaborateurs exceptionnellement désignés de piquet 24 heures, resp à 4 heures si piquet de 12 heures. donne droit à une solde de 400.- francs pour collaborateurs exceptionnellement désignés pour effectuer un service 1 de 24 heures en caserne.

Horaire de la section de centralistes

Annexe 4 au règlement interne du poste permanent du SIS

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
Semaine 1								
Type de service	N	N	C	C	J	J	J	
Nombre d'heure	12	12			12	12	12	60
Semaine 2								
Type de service	C	C	J	J	C	C	C	
Nombre d'heure			12	12				24
Semaine 3								
Type de service	C	C	N	N	C	C	C	
Nombre d'heure			12	12				24
Semaine 4								
Type de service	J	J	C	C	N	N	N	
Nombre d'heure	12	12			12	12	12	60
Semaine 5								
Type de service	^A	A	A	A	A	R	R	
Nombre d'heure	8	8	8	8	8	2	2	44
Semaine 6								
Type de service	A	A	A	A	A	C	C	
Nombre d'heure	8	8	8	8	8			40

Remarques

Le tournus complet est établi sur six semaines. La moyenne hebdomadaire de présence en caserne est de 42 heures.

J : Service de jour,

compte pour 12 heures de présence,

N : Service de nuit,

compte pour 12 heures de présence,

A : Service administratif,

compte pour 40 heures de présence par semaine,

Compte pour 4 heures de présence pour les collaborateurs de réserve le week-end,

C : Congé,

Donne droit à 8 heures de congé compensatoire pour collaborateurs exceptionnellement désignés de piquet 24 heures, resp à 4 heures si piquet de 12 heures.

Donne droit à une solde de 200.- francs pour collaborateurs exceptionnellement désignés pour effectuer un service de 12 heures en caserne.